



exemplaire à conserver par vos soins

RÈGLEMENT RESTAURATION SCOLAIRE

Le service de restauration scolaire est géré par la Mairie de GÉNÉRAC.

Le présent règlement régit le fonctionnement du restaurant scolaire. Il est complété en annexe par une charte du savoir vivre et du respect mutuel, élaboré par les enfants, qui est également affiché à la cantine.

Le service de cantine scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes, mais un service public facultatif (cf. circulaire du 25 août, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement) que la commune de GÉNÉRAC a choisi de rendre aux familles.

FRÉQUENTATION

En cas de fréquentation irrégulière du restaurant scolaire, les agents en charge du service doivent être clairement informés par les parents ou l'enfant que ce dernier ne mangera pas. A défaut, le repas sera tout de même facturé.

TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal du 6 juillet 2021. comme suit :

	Quotient familial du foyer	Tarif du repas
Tranche 1	de 0 à 1220	1€
Tranche 2	de 1221 à 2000	2.20€
Tranche 3	à partir de 2001	2.50€
Tranche 4	QF inconnu	2.50€

En cas de non-transmission du quotient familial de votre foyer avant le 15 septembre, il vous sera facturé la tranche 4 Aucune régularisation ne sera effectuée sur les factures déjà émises. Le montant correspondant à votre quotient familial sera pris en compte pour la prochaine facturation.

La facturation est réalisée à partir des pointages de présence effectués chaque jour par les personnels encadrants la restauration scolaire.

PAIEMENT

Afin de permettre aux familles de s'acquitter des sommes dues le plus facilement possible, plusieurs modes de paiement sont utilisables (espèces, chèques, paiement par prélèvement). Les paiements en espèces et par chèque sont à effectuer au Trésor Public directement ou libellé à cet ordre.

Les impayés feront l'objet d'une procédure de mise en recouvrement par le Trésor Public.

En cas de non-paiement, le tableau ci-dessous indique la procédure ; après le 3ème rappel, une décision d'exclusion de la demi-pension pourrait être prise par le Maire.

1 ^{ème} rappel de non-paiement	2 ^{ème} Rappel de non-paiement	3 ^{ème} Rappel de non-paiement
RAPPEL AU REGLEMENT AVEC LETTRE DE RELANCE	AVERTISSEMENT ET CONVOCATION	CONVOCATION POUR EXCLUSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE

INFORMATIONS/RÉCLAMATIONS

Pour toute information ou réclamation, les familles doivent s'adresser directement à la Mairie.

LES HORAIRES

La commune est responsable des enfants à partir de la sortie des cours jusqu'à la reprise des classes. Mise en place de deux services pour la restauration scolaire en fonction des classes ; le premier service sera de 11 heures et 45 minutes à 13 heures et 15 minutes ; le deuxième service sera de 12 heures 00 minute à 13 heures 30 minutes. Pour connaître les horaires de repas de votre enfant, merci de vous rapprocher de l'enseignant ou l'enseignante.

DISCIPLINE

Pour que le service de restauration scolaire, non obligatoire, soit assuré dans les meilleures conditions possibles, chacun doit en respecter les règles qui sont en fait celles de toute vie collective.

Des sanctions sont prises en fonction de la gravité de la faute en se référant au tableau ci-dessous.

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Type de problème	MANIFESTATIONS PRINCIPALES	MESURES
Refus des règles de vie en collectivité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comportement bruyant ➤ Refus d'obéissance ➤ Remarques déplacées ou agressives ➤ Jouer avec la nourriture ➤ Usage de jouets (cartes, billes...) 	<p>Système de points (cf. fiche ci-joint)</p> <p>Au-delà de 10 points convocation des parents à la Mairie</p>
	Persistance ou réitération de ces comportements fautifs	Avertissement
	Récidive en matière de refus des règles de vie de collectivité	Le 3^{ème} avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion
Non-respect des biens et des personnes	<p>Comportement provocant ou insultant</p> <p>Dégradations mineures du matériel mis à disposition</p>	Exclusion temporaire de 1 à 4 jours selon la gravité des faits
Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	<p>Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition</p>	Exclusion temporaire (supérieure à une semaine) à définition, selon les circonstances
	Récidive d'actes graves	Exclusion définitive

Les PAI (PROJETS D'ACCUEIL INDIVIDUALISE)

Depuis 2001, la commune peut servir à la demande des parents des repas spécifiques pour les enfants soumis à un régime alimentaire particulier (allergie,...).

Préalablement, l'établissement d'un protocole est obligatoire et doit être signé par les parents, le Directeur, et le Médecin scolaire et le Maire.

L'administration de médicaments aux enfants est autorisée uniquement lorsqu'un PAI a été signé et dans les termes du protocole établi.

Ce règlement s'applique à toutes les familles dont le(s)enfant(s) fréquente(nt) la cantine scolaire. Il prend effet à partir de la date de sa signature et vaut acceptation de ses conditions.

À Gènérac, 12 août 2021.

Le Maire,
HERAUD Roland.



COUPON À REDONNER À LA MAIRIE

Je déclare avoir pris connaissance du règlement de la restauration scolaire de Gènérac et je m'engage à le respecter.

Nom de l'enfant :

Fait à Gènérac le

Parent 1

Nom + Prénom :

Signature

Parent 2

Nom + Prénom :

Signature